BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 011/98/AN
PORTANT MODIFICATION
DU CODE DES DOUANES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n° 01/97/AN du 07 Juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

Vu la Loi n°03/92/ADP, portant révision du Code des Douanes ;

A délibéré en sa séance du 24 avril 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Les articles 79 et 82 du Code des Douanes sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 79 :

1°/ - Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes recouvrées par le service des douanes.

2°/ - Les obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 20 000 F CFA.

3°/ - Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale dont le taux est fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

4°/ - La répartition de la remise spéciale entre le comptable et le Trésor est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Lire :

Article 79:

1°/ - Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées pour le paiement des droits et taxes recouvrés par le service des douanes.

2°/ - Les échéances de ces obligations sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

3°/ - Les obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à **cinq cent mille (500 000) francs CFA.**

4°/ - Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale dont le taux est fixé par un Arrêté du Ministre chargé des Finances.

5°/ - La répartition de la remise spéciale est fixée par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Au lieu de :

Article 82 :

1°/ L'administration des Douanes peut laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes, moyennant soumission dûment cautionnée et sous l'obligation pour les redevables de payer une remise dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

2°/ - Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits et taxes afférents aux marchandises dont ils prennent ainsi livraison aussitôt après vérification est de quinze jours francs après l'inscription des déclarations au registre de liquidation, ladite inscription devant être faite dans les 48 heures qui suivent la visite des marchandises.

Lire :

Article 82 :

1°/ - L'administration des Douanes peut laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes, moyennant soumission dûment cautionnée et sous l'obligation pour les redevables de payer une remise dont le taux est fixé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

2°/ - Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits et taxes afférents aux marchandises dont ils prennent livraison aussitôt après vérification **est fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.**

3°/ - Passé ce délai, les déclarants encourent une pénalité de retard de 15% l'an. La répartition de cette pénalité est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 24 avril 1998.

Le Secrétaire de séance

Bila Ignace SAWADOGO

Le Président

Roch Marc Christian KABORE
PREMIER VICE-PRESIDENT